



RPR 02/REC/ARMP/2020

LA SOCIETE CIMPEX c/ LE MINISTERE DU
BUDGET

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 02/20/ARMP/CRD DU 17 FEVRIER 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CIMPEX, RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°007/AONR/F/CGPMP/BUDGET/2019 PORTANT ACQUISITION DES VEHICULES AU PROFIT DES MEMBRES DU CABINET DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET.

EN CAUSE :

LA SOCIETE CIMPEX
C/O CABINET D'AVOCATS ASSOCIES KMG
189, Avenue NYANGWE, 3^{ème} étage, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa

Tél : + (243) 81 91 27 629 ; + (243) 82 27 48 639
République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE MINISTERE DU BUDGET
Sise Boulevard du 30 juin, Immeuble du Gouvernement, Place Royal
Commune de la Gombe
République Démocratique du Congo

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

RESUME DES FAITS

En 2019, le Ministère du Budget (Autorité Contractante) a lancé l'appel d'offres n° 007/AOR/F/CGPMP/BUDGET/2019 relatif à l'acquisition des véhicules au profit des membres du cabinet de son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, auquel la société CIMPEX a concouru comme soumissionnaire.

Par sa lettre n°0172/CAB/VPM/MIN.BUDGET/2019 du 23 décembre 2019, l'Autorité Contractante a notifié à la société CIMPEX, la décision de rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincée, par sa lettre n° 015/D493/KMK/TBD/20 du 24 janvier 2020 de son Conseil, le cabinet d'avocats KMG, la société CIMPEX a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux contre cette décision.

Y faisant suite, par sa lettre n°061/VPM/MIN.BUDGET/JBM/IM/2020 du 29 janvier 2020, réceptionnée le 30 du même mois par la société CIMPEX, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Non satisfaite, par la lettre n° 029/493/KMK/TBD/20 du 31 janvier 2020 de son conseil, réceptionnée le 03 février 2020, la société CIMPEX a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

Y réagissant, par sa lettre n°165/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/202 du 06 février 2020, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures, pour lui permettre de procéder au traitement de ce dossier dans le délai légal de 15 jours ouvrables, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :

- L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres ;
- L'offre de la Requérante ;
- L'offre de l'attributaire (provisoire) du marché ;
- La copie, avec accusé de réception, de la notification de la décision d'élimination adressée à la société CIMPEX ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Cette demande est restée sans suite à ce jour.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante à l'ARMP en date du 03 février 2020, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 24 février 2020 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».**

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante ainsi que la documentation requise ne sont pas encore transmises pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à

l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour cette raison,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours de la Requérante, introduit devant l'ARMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 25 février 2020, soit jusqu'au 16 mars 2020 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 février 2020 à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE Tanayi (Président), Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE, (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

MBUY MBIYE Tanayi, Président ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

